

Québec, le 22 juin 2009

Objet : Crédit d'impôt pour la rénovation
et l'amélioration résidentielles
N/Réf. : 09-007284-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise par courriel le ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, vous nous demandez si, pour l'application du crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles, le remplacement d'une fosse septique non conforme (un puisard, notamment) par une installation septique conforme avec un champ d'épuration est considéré comme un travail reconnu.

Nous sommes d'avis que des travaux qui consistent à remplacer un puisard par une fosse septique et un champ d'épuration constituent des travaux reconnus, dans la mesure où toutes les conditions pour bénéficier du crédit d'impôt sont par ailleurs rencontrées et, notamment, dans la mesure où les travaux se rapportent à une habitation qui constitue le lieu principal de résidence du particulier qui en est le propriétaire.

Espérant que ces renseignements vous seront utiles, veuillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers